

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 3 octobre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016**

**2016 DJS 304** Garanties et financements en vue du dossier de candidature de Paris pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

**MM. Jean-François MARTINS, Julien BARGETON,  
Christophe NAJDOVSKI et Jean-Louis MISSIKA, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le vœu du Conseil de Paris du 13 avril 2015 relatif à la candidature de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la délibération du 27 mai 2015 ayant autorisé l'adhésion à l'Association d'Étude Ambition Olympique et Paralympique ;

Vu la délibération du 28 septembre 2015 ayant autorisé l'adhésion au Groupement d'intérêt public « Paris 2024 » ;

Vu la communication du 17 mai 2016 « Les Jeux olympiques et paralympiques, accélérateurs de politiques publiques » ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel M<sup>me</sup> la Maire de Paris lui propose d'apporter des garanties au Comité International Olympique pour la candidature de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Sur le rapport présenté par MM. Jean-François MARTINS, au nom de la 7<sup>e</sup> Commission, Julien BARGETON, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission, et Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à s'engager à exécuter et à respecter la Charte Olympique et à signer, au nom de la Ville de Paris, le contrat liant la ville hôte au Comité International Olympique si Paris est élu Ville hôte, ainsi que les lettres de garantie requises par le Comité International Olympique pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

La Ville de Paris consent également à respecter les termes de la Charte Olympique et du Contrat ville hôte pendant toute la durée du contrat passé avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à donner l'assurance au Comité International Olympique que toutes les dispositions nécessaires seront prises afin qu'aucune autre manifestation importante ne se tienne à Paris, dans ses environs ou sur les autres sites de compétition pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques ou pendant la semaine qui les précède ou celle qui les suit.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à s'engager envers le Comité International Olympique à garantir au nom de la Ville de Paris dans les conditions définies dans le dossier de candidature le financement de la construction, de l'aménagement ou de la rénovation des équipements nécessaires aux Jeux olympiques et Paralympiques de 2024.

Garantie de la Ville de Paris

<b>Équipement</b>	<b>Coût total (en millions d'euros)</b>	<b>Montant de la Garantie (en millions d'euros)</b>	<b>Pourcentage garanti</b>
Piscine de Marville	25	12,5	50%
Paris Aréna II	90 (45 publics)	30	33%
Centre aquatique principal (dont dépollution)	108	21	19,4%
Stade Pierre de Coubertin	6,5	6,5	100%
Sites d'entraînement	100	25	25%
Village olympique	1 200 (153,2)	4	0,33 %

La Ville de Paris garantit également les montants liés aux financements suivants :

- participation aux coûts de fonctionnement de la société de livraison des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, à hauteur de 10,4 millions d'euros ;
- réserve pour aléas et provision, à hauteur de 25,6 millions d'euros.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à s'engager envers le Comité International Olympique à garantir au nom de la Ville de Paris, le financement de la réalisation des infrastructures de transport suivants, nécessaires aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et situées sur le territoire de la Ville de Paris, bénéficiant d'un financement parisien, et dans les conditions définies dans le dossier de candidature.

## Garanties de la Ville de Paris

<b>Infrastructures de transport bénéficiant d'un financement parisien</b>	<b>Montant de la garantie (en millions d'euros)</b>	<b>Pourcentage garanti</b>
RER E : prolongement Ouest (Haussmann Saint-Lazare / Nanterre-La Folie)	128,01	3,3%
Ligne 14 : prolongement Nord (Saint-Lazare / Mairie de Saint-Ouen)	276 pour le prolongement 12,7 pour les travaux d'adaptation des stations existantes	20% 10%

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à assurer que si Paris est élu par le Comité International Olympique ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, une subvention exceptionnelle, ferme et non révisable, de 10 millions d'euros, sera versée par la Ville de Paris, pour prendre en charge 10% du financement public dédié à l'organisation des Jeux Paralympiques.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à garantir la mise à disposition au Comité International Olympique des sites olympiques dont la Ville de Paris est propriétaire dans des conditions strictement conformes au dossier de candidature, à la Charte Olympique et au Contrat de ville hôte. Pour les sites propriétés de la Ville de Paris mais exploités par des tiers, Mme la Maire de Paris est autorisée à poursuivre les négociations avec les titulaires de droits sur les sites concernés, notamment les concessionnaires, pour l'application des dispositions prévues dans les lettres d'accompagnement annexées à cette délibération et signées par chacun des concessionnaires concernés.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à apporter la garantie que les sites utilisés dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, propriété de la Ville de Paris, seront mis à disposition du COJO qui jouira de ces sites en exclusivité et de tous les droits commerciaux s'y rattachant le cas échéant, dans les conditions telles que définies dans le dossier de candidature, durant la période d'utilisation olympique et paralympique.

À cette fin, Mme la Maire de Paris est autorisée à poursuivre les négociations avec les titulaires de droits sur les sites concernés, notamment les concessionnaires, pour l'application des dispositions prévues par les lettres d'accompagnement signées par chacun des concessionnaires concernés, en annexe de cette délibération.

Article 8 : Madame la Maire de Paris est autorisée à donner l'assurance au Comité International Olympique que la Ville de Paris ne sera pas impliquée, directement ou indirectement, dans des paris sportifs en relation avec les Jeux, ni ne soutiendra de telles activités. La Ville soutiendra le CIO pour faire en sorte que l'intégrité du sport soit pleinement protégée, eu égard aux activités de paris en relation avec les Jeux et à la manipulation de compétitions.

Article 9 : Madame la Maire de Paris est autorisée, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, à signer la convention constitutive de groupement de commande avec l'Établissement Public Territorial Plaine Commune, annexée à cette délibération, en vue de la réalisation d'une étude urbaine sur l'insertion du futur Centre Aquatique Principal, sur le site de 12 hectares dit de la Plaine- Saulnier à Saint-Denis, appartenant à la Ville de Paris. Le montant prévisionnel de la dépense d'investissement pour ces études est de 105 000 euros HT, dont 80 000 euros pour la tranche ferme. La dépense correspondante prise en charge par la Ville de Paris est plafonnée à 40 000 euros HT, représentant 50% de la tranche ferme. Elle sera imputée à la section d'exploitation du budget général de la Ville de Paris exercice 2017, sous réserve de financement : pour la direction de l'urbanisme à hauteur de 40 000 euros HT, chapitre 20, compte 2031, mission 90006-99, activité 180, individualisation 17V00092 DU du budget d'investissement de la Ville de Paris. La dépense de fonctionnement, correspondant aux frais de fonctionnement du groupement, est prise en charge en totalité par l'Établissement Public Territorial Plaine Commune. En sa qualité de coordonnateur du groupement, l'Établissement Public Territorial Plaine Commune est autorisé à signer les marchés conclus dans le cadre du présent groupement de commande.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**